

FABRIQUES D'ÉGLISE

RÈGLEMENT DE TRAVAIL

PERSONNEL D'ÉGLISE

Article extrait de la revue mensuelle *Église de Tournai*,
écrit par Monsieur Etienne Van Quickelberghe (mars 2023)

Voici un petit rappel quant à la procédure à suivre dans l'élaboration du règlement de travail ou de sa modification.

Pour les fabriques d'église, au même titre que les entreprises de moins de 100 travailleurs, c'est l'employeur qui doit établir le projet de Règlement de travail ou de modification de celui-ci. C'est au Bureau des Marguilliers que revient l'obligation de rédiger le règlement et d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Le règlement doit être affiché durant un délai de 15 jours dans un endroit apparent et accessible au(x) travailleurs (sacristie, par exemple). En annexe, la fabrique d'église doit mettre à disposition des travailleurs un cahier d'observations (un simple cahier suffit), pour autant que les mentions suivantes y soient référencées en page de garde: Entreprise- Siège social- Siège(s) d'exploitation.

Les employés pourront effectuer durant la période d'affichage des remarques à apporter au Règlement de travail dans ce cahier d'observations. Ils peuvent aussi notifier leurs observations directement auprès de la Direction régionale du Contrôle des lois sociales compétentes (via un écrit dûment signé).

Il est recommandé d'afficher, au même endroit que celui où est affiché le projet de règlement de travail, un avis destiné aux

membres du personnel les informant de l'existence du projet, de la possibilité d'obtenir une copie de ce projet auprès du Bureau des marguilliers dont les coordonnées sont reprises dans l'avis et de la possibilité de formuler des observations à propos du projet de règlement de travail.

À la fin de la période d'affichage, la fabrique d'église est tenue d'envoyer par recommandé à la Direction régionale du Contrôle des lois sociales:

- Le projet de règlement de travail (+ copie de l'ancien règlement s'il s'agit d'une modification),
- Le cahier d'observations annoté ou vierge,
- L'avis,
- La liste des sièges d'exploitation.

Si les travailleurs n'ont formulé aucune observation dans le cahier d'observations, il est vivement conseillé de faire figurer, dans ledit cahier daté et signé par l'employeur, la mention suivante: « Un projet de (modification du) règlement de travail a été porté à la connaissance des travailleurs durant la période du..... au

Aucune observation n'a été formulée par les travailleurs dans le présent cahier d'observations. »

La transmission électronique du Règlement de travail ainsi que du registre des observations est

également possible via le site web www.reglementdetravail.belgique.be pour faire procéder à l'enregistrement.

Suite à l'envoi, le Contrôle des lois sociales communique à la fabrique d'église des observations qui auraient été formulées dans les 4 jours. S'il n'y a pas d'observations, le règlement de travail entre en vigueur le 15^e jour suivant celui du début de l'affichage.

S'il y a des observations, le fonctionnaire du Contrôle des lois sociales tente de concilier les points de vue divergents dans les 30 jours qui suivent le moment où le projet et le registre lui ont été transmis. Si le fonctionnaire du Contrôle des lois sociales ne parvient pas à concilier les points de vue divergents, il envoie immédiatement une copie du procès-verbal de non-conciliation au président de la commission paritaire.

Lorsque le règlement de travail correspond au prescrit légal, la Direction du Contrôle des lois sociales adresse un accusé de réception sous la forme d'un numéro de dépôt, qui est à indiquer sur la page de garde du règlement de travail.

Vous trouverez sur le site interne du diocèse www.diocesedenamur.be un modèle de règlement de travail que vous pouvez télécharger gratuitement.

FICHE À DÉTACHER